

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC – n° 2021- 304

Arras, le 2 6 OCT. 2021

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-AIRE

SARL LAMBRES RECYCLAGE

ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature :

Vu la demande d'enregistrement déposée le 25 février 2020 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de Lambres-lez-Aire par la SARL LAMBRES RECYCLAGE et le refus d'enregistrer qui a été prononcé suite à l'étude du dossier (rapport n° 142-2020 du 07/04/2020), notamment suite à la non compatibilité de l'activité vis-à-vis des prescriptions du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 16 juin 2021, établi après la visite d'inspection sur site le 1^{er} juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2021 informant l'exploitant de la proposition de suspension avec mesures conservatoires ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant :

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2021, l'Inspection de l'Environnement a constaté la présence d'une installation de transit et stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAMBRES RECYCLAGE sur la commune de Lambres-lez-Aire;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2760 et 2517;

Considérant que le site exploité par la SARL LAMBRES RECYCLAGE est situé en zone naturelle classée NC du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la version actuelle de ce document n'a pas évolué et que ce type d'activité n'est toujours pas repris dans celles autorisées sur les zones naturelles protégées classées NC;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes de SARL LAMBRES RECYCLAGE est exploitée sans l'enregistrement nécessaire ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à l'installation elle-même et à la poursuite de son exploitation, notamment les impacts potentiels sur l'environnement;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'exploitation de ce dépôt afin d'assurer la protection de ces intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

Les installations classées pour la protection de l'environnement sises sur la parcelle cadastrée n° 63 section AI de la commune de Lambres-lez-Aire (62120) exploitées par la SARL LAMBRES RECYCLAGE, située rue du HAMEL à Lambres-lez-Aire (62120), sont suspendues dès la notification du présent arrêté : l'exploitant est tenu de cesser sans délai, les apports de déchets sur le site.

Article 2:

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAMBRES RECYCLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de Lambres-lez-Aire.



Copies destinées à :

- SARL LAMBRES RECYCLAGE- rue du HAMEL -62120 LAMBRES-LEZ-AIRE
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Lambres-lez-Aire
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (Services Risques)
- Dossier
- Chrono